

PROCES VERBAL DU VENDREDI 9 JUILLET 2010

L'an deux mil dix, le vendredi 9 juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien BOURGEOIS.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. BOURGEOIS, M. RAGU, Mme BORDE, M. MEUNIER, Mme BATREAU, M. PETIT, Mme CORMON,
M. GUERIN, M. JUARROS, Mme SAFORCADA, Mme BOUFFENY, M. GLEYZE, Mme S.
RICHARD, M. BERNARD, Mme BERGER-JUBIN, M. HERVOIR, Mme DAMON, M. GAUTRELET.

POUVOIRS :

M. BERGER à M. RAGU

Mme DAILLY à Mme BORDE

M. JABAUD à M. BOURGEOIS

M. SOMME à M. JUARROS

Mme PERIGAULT à M. MEUNIER

Mme C.RICHARD à M. BARRIER

Mme AOUT à M. GUERIN

M. JACSON à Mme CORMON

ABSENT : Mme IMIOLEK

SECRETARE DE SEANCE : Mme BATREAU

Déclaration de Monsieur GLEYZE

« Ce soir, sans l'apport des représentants de l'opposition si souvent décriée, le Conseil municipal ne pourrait valablement avoir lieu faute de quorum.

Il est important que chacun ici en ait conscience, car cette attitude constructive montre (s'il en est encore besoin !) que nous ne sommes pas, et n'avons jamais été, dans une logique d'opposition systématique et stérile contrairement à ce qui est régulièrement affirmé.

Cela devrait conduire certains dans cette assemblée à porter sur nous un autre regard et à traiter autrement que par le mépris nos demandes légitimes d'informations. Quand les dossiers présentés en Conseil sont insuffisamment ou mal préparés et parfois improvisés (comme ce soir), il faut le reconnaître. Trop souvent dans cette assemblée, plutôt que d'entendre la différence ou les propositions, la majorité municipale, ou du moins quelques un de ses membres, préfèrent pratiquer la raillerie et parfois même l'invective à notre égard comme lors du Conseil municipal du 25 juin.

Ce n'est pas acceptable.

Espérons que ce Conseil municipal estival soit l'acte fondateur d'un autre état d'esprit fondé sur le respect, la courtoisie et l'intérêt général.

Dans ce cas, l'esprit de responsabilité qui nous anime (pour preuve, alors que rien ne nous y oblige, notre présence ici ce soir) n'aura pas été inutile ».

M. BOURGEOIS tient à signaler qu'il est normal que le groupe ETRECHY, ENSEMBLE ET SOLIDAIRES, étant élu, soit présent au Conseil Municipal. Il souhaite que les débats puissent se dérouler dans une ambiance courtoise. Cependant, il observe qu'il arrive que des dires ou des écrits sortent du raisonnable.

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUILLET 2010**

038/2010

REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES DE LA COMMUNE D'ETRECHY.

M. BOURGEOIS présente le dossier en précisant que le régime indemnitaire n'est pas remis en cause. Il s'agit de refondre les quatre textes, dont le plus ancien datait de 1999, en un seul afin de pouvoir le clarifier.

L'évolution des règles applicables au régime indemnitaire : bénéficiaires, règles de cumul, intitulés de primes, nécessite de modifier et procéder à une mise à jour du régime indemnitaire existant de la manière suivante :

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) : mise à jour des bénéficiaires et des règles de cumul.

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) : Mise à jour des bénéficiaires et des règles de cumul

Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) : Mise à jour des bénéficiaires (exemple : ancien grade « agent administratif » remplacé par « adjoint administratif 2^e classe ») et extension d'application à la filière technique

Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) : Extension des bénéficiaires possibles aux filières animation (éducateur sportif) et sociale (ASEM)

Prime de service et de rendement (PSR) : maintien et reprise de la délibération 16/2010

Indemnité Spécifique de Service (ISS) : mise à jour des modalités d'attribution et des montants

Indemnité d'Astreintes : Maintien et reprise de la délibération 55/2008

Prime de fin d'année : Maintien et reprise de la délibération 59/99

Suppression des primes suivantes :

- Indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire : plus en vigueur
- Indemnité spéciale de fonction : indemnité réservée à la filière Police
- Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation (PTETE) : Prime inadaptée aux compétences communales
- Indemnité complémentaire pour élections : Remplacée par l'IHTS

Dès lors, le Maire propose une refonte en un seul texte du Régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires, et agents non titulaires de la commune d'ETRECHY.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

- Vu la réglementation en vigueur,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 (JO du 17.07.1983)
- Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990

- Vu le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 relatif au régime indemnitaire des filières territoriales,
- Vu le décret n°50-1248 du 6 Octobre 1950 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu les décrets N° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif au régime indemnitaire des heures supplémentaires,
- Vu le décret n°68-560 du 19 Juin 1968 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,
- Vu les décrets n° 2002-63 du 14 janvier 2002, relatifs aux Indemnités Forfaitaires pour Travail Supplémentaire (IFTS)
- Vu le décret n°97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures,
- Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'Administration et de Technique
- Vu le décret n°72-18 du 5 Janvier 1972 relatif à la prime de service et de rendement,
- Vu le décret n° 2009-1558 du 15 novembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires
- Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes
- Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte

La présente délibération refond en un seul texte le régime indemnitaire tel que fixé par les délibérations antérieures, et l'adapte à la réglementation en vigueur (cf annexe 12-1)

- N° 59/99 : Institution d'un régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune d'ETRECHY (*IHTS – IFTS – Indemnité Supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire – PSR – Indemnité de participation aux travaux – IEMP – Indemnité spéciale de fonction*)
- N° 77/2002 : Régime indemnitaire du personnel (*IHTS – IFTS – PTETE*)
- N° 38/2004 : Indemnité pour élections
- N° 07/2006 : Modification du régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune d'ETRECHY (*Instauration IAT*)
- N° 50/2006 : Modification du régime indemnitaire (*Prime de fin d'année pour contrats d'avenir*)
- N° 10/2007 : Instauration d'Indemnités d'Astreintes
- N° 55/2008 : Instauration d'Indemnités d'Astreintes
- N° 16/2010 : Modification du régime indemnitaire (*Prime de service et de rendement*)

Après information et avis du Comité Technique Paritaire de la Commune d'Etréchy en sa séance du 6 juillet 2010, le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré à la majorité des membres présents, de mettre à jour à compter du 1er juillet 2010, le régime indemnitaire ci-après, au bénéfice des agents permanents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés relevant des cadres de la Collectivité.

1°) INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Les agents concernés :

Depuis 2002, il n'existe plus de liste préétablie de cadres d'emplois ou de grades territoriaux éligibles aux IHTS.

Les agents territoriaux pouvant prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires, doivent seulement remplir les conditions suivantes :

-Relever à temps complet, ou non complet d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B (sans indice plafond depuis 2007).

- Réaliser effectivement des travaux supplémentaires qui feront l'objet d'un contrôle par l'autorité territoriale.

La nature des travaux :

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Le calcul et attribution des heures :

Les indemnités seront exclusivement versées, à titre exceptionnel, après accord du responsable de service, chaque fois que les circonstances ou conditions de fonctionnement ne permettront pas leur récupération sur les bases légales d'une heure récupérée pour une heure travaillée sans majoration pour les week-end ou jours fériés. Lorsqu'elles sont versées, ces indemnités seront attribuées et calculées selon le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, qui prévoit les taux de majoration réglementaires.

De manière générale, les heures de nuit, de dimanche et jours fériés seront rémunérées.

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Le cumul :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent se cumuler avec

- les IFTS susceptibles d'être versées à certains fonctionnaires de catégorie B, selon le Décret n° 2007-1360 du 19.11.2007
- la concession, même gratuite d'un logement de fonction
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité

2°) INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Les agents concernés :

Peuvent bénéficier de l'Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires, les Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi que les agents non titulaires. La liste des grades territoriaux éligibles à l'IFTS est fixée comme suit :

1^{ère} catégorie : Fonctionnaires de Catégorie A, appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801, soit :

Filière administrative : Directeur – Attaché Principal

Filière culturelle : Professeur d'enseignement artistique hors classe (*exerçant les fonctions de directeur des écoles de musique et d'arts plastiques*) – Professeur d'enseignement artistique de classe normale (*exerçant les fonctions de directeur des écoles de musique et d'arts plastiques*)

2^{ème} catégorie : Fonctionnaire de Catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice 801, soit :

Filière administrative : Attaché - Secrétaire de Mairie

3^{ème} catégorie : Fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, soit :

Filière administrative : Rédacteur Chef – Rédacteur Principal – Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon

Filière sportive : Educateur des activités physiques et sportives hors classe – Educateur des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe – Educateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe à partir du 6^{ème} échelon

Filière animation : animateur Chef – animateur Principal – animateur à partir du 6^{ème} échelon

Le calcul de l'IFTS :

Les montants annuels de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Au 1^{er} février 2010, les montants annuels de référence étaient de :

- 1^{ère} catégorie : 1 463.85 €
- 2^{ème} catégorie : 1 073.35 €
- 3^{ème} catégorie : 853.55 €

L'attribution des IFTS s'appuie sur les sujétions, la manière de servir, l'aptitude au changement, la polyvalence de l'agent ainsi que son aptitude au management pour les agents en charge de personnels.

Dans le cadre du crédit global et des conditions d'attribution, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire qui ne peut excéder 8 fois le taux de base de la catégorie d'IFTS dont il relève.

Le cumul :

Depuis le 21 novembre 2007, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être versées à certains fonctionnaires de catégorie B peuvent se cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En revanche, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne peut être cumulée :

- avec l'indemnité d'administration et de technicité,
- avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

3°) INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES

Bénéficiaires :

Cette indemnité concerne les filières et cadres d'emplois suivants :

- filière administrative : attachés – rédacteurs – adjoints administratifs
- filière technique : Agents de maîtrise – adjoints techniques
- filière sociale : agents sociaux, ATSEM
- filière animation : animateurs, adjoints d'animation,
- filière sportive : Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives

Condition d'attribution :

L'attribution de l'IEMP s'appuie sur les sujétions, la manière de servir, l'aptitude au changement, la polyvalence de l'agent ainsi que son aptitude au management pour les agents en charge de personnels.

Le calcul :

Le montant de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.

A ce jour, les montants de référence annuels sont :

Filière Administrative :

- Rédacteur : 1250.08 €
- Adjoint administratif principal 1^{er} classe : 1173.86 €
- Adjoint administratif principal 2^{er} classe : 1173.86 €
- Adjoint administratif 1^{er} classe : 1173.86 €
- Adjoint administratif 2^{er} classe : 1143.37 €

Filière Technique :

- Agent de maîtrise principal : 1158.61 €
- Agent de maîtrise : 1158.61 €
- Adjoint technique principal 1^{er} classe (avec échelon spécial) : 1158.61 €
- Adjoint technique principal 1^{er} classe (hors échelon spécial) : 1158.61 €
- Adjoint technique principal 2^{er} classe : 1158.61 €
- Adjoint technique 1^{er} classe : 1143.37 €
- Adjoint technique 2^{er} classe : 1143.37 €

Filière Sociale :

- ASEM principal 1^{er} classe : 1173.86 €

- ASEM principal 2^e classe : 1173.86 €
- ASEM 1^e classe : 1143.37 €

Filière Animation :

- Animateur : 1250.08 €
- Adjoint d'animation principal de 1^e classe : 1173.86 €
- Adjoint d'animation principal de 2^e classe : 1173.86 €
- Adjoint d'animation de 1^e classe : 1173.86 €
- Adjoint d'animation de 2^e classe : 1143.37 €

Ces montants sont indexés sur la valeur du point de l'indice de la Fonction publique.

Dans ces limites, le Maire détermine le montant individuel attribué à chaque agent calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 3.

Le cumul :

Dans la mesure où aucune disposition du texte n'interdit le cumul de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures avec tout autre élément du régime indemnitaire, il est loisible d'envisager un tel cumul, en particulier avec les IHTS, les IFTS, l'IAT, la prime de fin d'année.

4) INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Les bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant à certains grades de catégorie C, et aux agents de la catégorie B ayant un traitement inférieur à l'Indice Brut 380.

La liste des grades territoriaux susceptibles de bénéficier de l'IAT et les montants annuels de référence correspondants (valeurs au 1^{er} octobre 2009) peut ainsi être arrêtée :

Filière Administrative :

- Rédacteur jusqu'au 5^e échelon : 585.76 €
- Adjoint administratif principal 1^e classe : 473.73 €
- Adjoint administratif principal 2^e classe : 467.33 €
- Adjoint administratif 1^e classe : 461.99 €
- Adjoint administratif 2^e classe : 447.05 €

Filière Technique :

- Agent de maîtrise principal : 487.61 €
- Agent de maîtrise : 467.33 €
- Adjoint technique principal 1^e classe (avec échelon spécial) : 487.61 €
- Adjoint technique principal 1^e classe (hors échelon spécial) : 473.73 €
- Adjoint technique principal 2^e classe : 467.33 €
- Adjoint technique 1^e classe : 461.99 €
- Adjoint technique 2^e classe : 447.05 €

Filière Sociale :

- ASEM principal 1^e classe : 473.73 €
- ASEM principal 2^e classe : 467.33 €
- ASEM 1^e classe : 461.99 €

Filière Animation :

- Animateur jusqu'au 5^e échelon : 585.76 €
- Adjoint d'animation principal de 1^e classe : 473.73 €
- Adjoint d'animation principal de 2^e classe : 467.33 €
- Adjoint d'animation de 1^e classe : 461.99 €

- Adjoint d'animation de 2^e classe : 447.05 €
Ces montants sont indexés sur la valeur du point de l'indice de la Fonction publique.

Modalités d'attribution et calcul :

Selon le Décret 2002-61 du 14.1.2002, l'attribution individuelle est liée non à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires mais à la valeur professionnelle des agents, soit la manière de servir, les sujétions, l'aptitude au changement et la polyvalence de l'agent.

Selon les critères indiqués ci dessus, l'autorité territoriale détermine le montant individuel qui sera versé mensuellement. Celui-ci sera calculé en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Le cumul :

L'IAT n'est pas cumulable avec l'IFTS.

L'IAT est cumulable avec les IHTS.

5) LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR) :

Dernière mise à jour le 26 mars 2010 par délibération n°16/2010

Les bénéficiaires

Les cadres d'emplois bénéficiant de la prime d'indemnité spécifique de service sont :

- Ingénieur territorial
- Technicien supérieur territorial
- Contrôleur de travaux

La prime est fixée en montant de référence, revalorisés ou modifiés par texte réglementaire.

Grades de la FPT	Taux de base annuels
Technicien supérieur :	
technicien sup. chef	1 400.00 €
technicien sup. principal	1 330.00 €
technicien supérieur	1 010.00 €
Contrôleur :	
Contrôleur en chef	1 349.00 €
Contrôleur principal	1 289.00 €
Contrôleur	986.00 €

Valeurs au 01.02.2010

Critères d'attribution et calcul :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la prime de service et de rendement est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

La Prime de service et de rendement sera versée mensuellement.

La prime allouée à un agent ne peut pas dépasser annuellement le double du taux annuel de base (taux maximum).

Cumul :

Cumul avec toute autre prime et notamment l'indemnité spécifique de service à l'exclusion de la prime technique allouée aux ingénieurs territoriaux et aux directeurs (généraux) des services techniques des communes.

6) INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (anciennement « INDEMNITE DE PARTICIPATION AUX TRAVAUX »):

L'indemnité de participation aux travaux créée par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié a été remplacée par l'indemnité spécifique de service, instaurée par le décret n°2000-136 du 18 février 2000.

Bénéficiaires :

Les cadres d'emplois bénéficiant de la prime d'indemnité spécifique de service sont :

- Ingénieur territorial
- Technicien supérieur territorial
- Contrôleur de travaux

Modalités d'attribution :

L'indemnité spécifique de service est liée au « service rendu », sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Calcul / montants :

Le taux moyen annuel est déterminé par le produit :

- d'un taux de base (identique pour tous les grades sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle),
- d'un coefficient propre à chaque cadre d'emplois ou grade
- d'un coefficient de modulation par service (coefficient géographique).

	Taux de base	Coefficient propre à chaque grade	Coefficient de modulation IDF	Taux moyen annuel IDF
<u>Technicien supérieur territorial</u>				
Technicien supérieur Chef	356.53	16	110%	6 274.93
Technicien supérieur principal	356.53	16	110%	6 274.93
Technicien supérieur	356.53	11.5	110%	4 510.10
<u>Contrôleur de Travaux</u>				
Contrôleur Chef	356.53	16	110%	6 274.93
Contrôleur Principal	356.53	16	110%	6 274.93
Contrôleur	356.53	7.5	110%	2 941.37

Taux et coefficients susceptibles de revalorisation

Valeurs au 13 décembre 2008

Le taux individuel maximum ne peut dépasser le pourcentage du taux moyen variable selon les grades ou les cadres d'emplois.

Cumul :

L'indemnité spécifique de service est cumulable avec la prime de service et de rendement et les IHTS.

Elle est non cumulable avec la prime technique allouée aux ingénieurs territoriaux et aux directeurs (généralistes) des services techniques des communes

7) INDEMNITES D'ASTREINTES

Conformément au décret 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires issus de toutes les filières de la Fonction Publique, sont concernés tous les agents des services techniques et les agents chargés de la communication.

Les différentes astreintes :

Le régime d'indemnisation des astreintes diffère selon la filière dont relève l'agent.

En ce qui concerne la filière technique la réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les montants de référence en vigueur :

	Filière Technique		Autres filières
	Astreintes d'exploitation et de sécurité	Astreinte de décision	
Semaine complète	149.48 €	74.74 €	121.00 €
Du lundi matin au vendredi soir	40.20 €	20.10 €	45.00 €
Week-end, <i>Du vendredi soir au lundi matin</i>	109.28 € 8,08 €	54.64 € 4,04 €	76.00 € 10 €
Nuit entre le lundi et le samedi (<10h)	10.05 €	5.03 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi (>10h)	34.85 €	17.43 €	18 €
Samedi Dimanche & Jours fériés	43.38 €	21.69 €	18 €

Le cumul :

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec les IHTS

8) PRIME DE FIN D'ANNEE

Cette ancienne prime d'assiduité s'inscrit en complément du régime indemnitaire réglementé au titre des avantages collectifs acquis, reposants sur un dispositif antérieur à 1984.

Les bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires, contrats aidés.

Le montant de la prime :

La prime de fin d'année est versée pour chaque agent, en juin et en décembre.

Le montant annuel de cette prime a été fixé à hauteur de 731.76 €, (pour un agent à temps complet).

Le montant est proportionnel au temps de travail effectif (temps non complet, temps partiel)

Elle ne donne plus lieu à minoration pour absence, depuis la mise en place du Régime indemnitaire en 1999.

9) APPLICATION GENERALE :

Les montants annuels de référence sont revalorisés, dès lors qu'un texte réglementaire le prévoit.

10) MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE:

10-1) LE REGIME INDEMNITAIRE DU FONCTIONNAIRE EN CONGE ORDINAIRE ET AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE :

Durant une période de congé annuel ou d'autorisation spéciale d'absence, l'agent conserve l'intégralité de sa rémunération, soit :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial de traitement,
- la NBI,
- les primes et indemnités.

10-2) LE REGIME INDEMNITAIRE DU FONCTIONNAIRE EN CONGE POUR INDISPONIBILITE PHYSIQUE

L'agent en activité, empêché de remplir ses fonctions du fait de son état de santé, est placé en congé et n'occupe plus son emploi. Mais il est considéré comme restant en activité au sens de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 et à ce titre, bénéficie de tous les droits du fonctionnaire dans cette position, (notamment de son traitement de base indiciaire, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire). Ainsi, le statut garantit le maintien des seuls éléments obligatoires de la rémunération.

Par voie de conséquence, le régime indemnitaire doit donc être suspendu pendant toutes les périodes pendant lesquelles l'agent n'exerce pas ses fonctions du fait de sa mise en congé maladie. Cette suspension donne lieu à notification par arrêté.

Situation dans laquelle s'applique une minoration du régime indemnitaire :

Les congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maladie professionnelle, (à l'exclusion des accidents de travail, congés maternité, congés paternité et autorisation spéciale d'absence).

La modulation du régime indemnitaire :

Considérant que le versement du régime indemnitaire est lié à l'exercice des fonctions, il sera suspendu pendant le congé à raison d'une minoration équivalente à 1/2,5 e de la prime mensuelle, (soit 1/30^e de la prime annuelle).

En cas d'absence de plus de 2 jours ½, la suspension s'effectuera à partir du mois suivant, dans la limite du montant annuel. C'est-à-dire, la suspension s'échelonne dans la limite d'une année calendaire, dès le mois suivant l'absence.

Par exemple, un agent percevant une prime de 50 euros par mois, et placé en congé pour une durée de 10 jours, verra son salaire amputé de 50 euros sur sa prime pendant 4 mois.

Autre exemple : un agent percevant une prime de 50 euros par mois, et placé en congé pour une durée de 60 jours, verra son salaire amputé de 50 euros sur sa prime pendant 12 mois.

Chaque agent, concerné par cette suspension du régime indemnitaire liée à son état de santé recevra un échéancier de ses retenues avec son bulletin de salaire.

Les différentes primes et indemnités modulables :

Sont concernés par la suspension du régime indemnitaire en cas d'absence pour indisponibilité physique : toutes les primes et indemnités sauf : les IHTS, les indemnités d'astreintes, la prime de fin d'année.

11) MODULATION SELON LA MANIERE DE SERVIR :

Le montant individuel des indemnités ou primes pourront être modulés, notamment selon la note attribuée lors l'appréciation annuelle du dernier exercice :

Notation n-1 :

Note inférieure ou égale à 12 : Pas de régime indemnitaire

> 12 : Permet la possibilité d'ouverture au régime indemnitaire

La décision d'attribution et de modulation donne lieu à notification par arrêté.

12) ANNEXES :

13-1 - Etat récapitulatif des primes avec objet de la modification

13-2 – Etat relatif aux cadres d'emplois pouvant prétendre aux primes

M. GLEYZE demande s'il est possible d'avoir le compte rendu du CTP.

M. BOURGEOIS répond qu'il a signé ce compte rendu et qu'il est à disposition. Il rappelle qu'il n'y a pas de modification de texte, puisqu'il s'agit seulement de refondre l'ensemble du dispositif en un seul document, sans changement dans les modalités.

M. GLEYZE pense qu'il y a une précipitation dans cette présentation.

M. BERNARD pense qu'étant une question sérieuse, il lui semble que pour en débattre, une date ultérieure aurait été plus appropriée, plutôt que dans ce cadre d'urgence. Il lui paraîtrait intéressant de connaître les objectifs recherchés au travers de cette refonte du régime indemnitaire.

M. BOURGEOIS insiste sur le fait que c'est une refonte et mise à jour de textes existants sur un dispositif déjà délibéré, et non une discussion sur le fond du régime indemnitaire. Celui-ci a été ouvert à la totalité du personnel en 1998 et a pour intérêt d'améliorer le traitement des agents méritants tout en luttant contre l'absentéisme.

M. BERNARD persiste à penser que cette refonte est basée sur autre chose que la prise en compte de l'absentéisme. Il estime que le régime indemnitaire aurait pu être modulé en fonction de certains critères et des missions liés à chacun. **M. BERNARD** indique un manque d'objectivité.

M. RAGU explique que l'objet n'est pas de débattre des modalités du régime indemnitaire, mais de reformuler administrativement celui-ci pour que l'interprétation soit la plus facile possible.

M. BERNARD pense donc qu'il n'y a pas d'urgence et ne comprend toujours pas cette précipitation.

M. MEUNIER réitère l'explication, rappelant notamment un empilage de textes qui devenaient illisibles. Le texte en est ainsi simplifié pour une application plus aisée, l'objectif restant que les absents ne perçoivent pas de prime. Il rappelle également que le niveau des salaires dans la fonction publique territoriale n'est pas décidé par la commune, et que cette dernière avait décidé d'ouvrir ce régime indemnitaire aux agents fonctionnaires et non fonctionnaires de cette collectivité, sous la seule condition que 1/30^{ème} de la prime annuelle soit déduit par jour d'absence.

M. BERNARD voudrait faire des propositions en ce qui concerne le régime indemnitaire et les absences.

M. BOURGEOIS répond que ce n'est pas le propos de ce soir, les règles sont déjà en place et ne donnent lieu à aucun débat sur le régime indemnitaire.

APRES DELIBERATION, Le Conseil Municipal, **PAR 21 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE** (M. GLEYZE, Mme S. RICHARD, M. BERNARD, Mme BERGER-JUBIN, M. HERVOIR, Mme DAMON, et **1 ABSTENTION** (M. GAUTRELET),

APPROUVE le Régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus.

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUILLET 2010**

039/2010

TRANSFORMATIONS DE POSTE :

M. BOURGEOIS présente le rapport.

Un Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe, exerçant les fonctions d'éducateur sportif, a quitté la collectivité au 18 janvier 2010, dans le cadre d'une disponibilité pour convenances personnelles. Il est donc envisagé de procéder à son remplacement.

Vu la candidature présentée par un Adjoint d'Animation de 1^{ère} classe, dont les compétences correspondent à l'exigence du service, il est envisagé le recrutement de cet agent au 1^{er} septembre 2010, sur un poste à temps complet.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir transformer le poste Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe en un poste d'Adjoint d'Animation de 1^{ère} classe à effet du 1^{er} septembre 2010.

Un Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique titulaire a été employé par la commune à raison de 12 heures hebdomadaire, à compter du 1^{er} octobre 1999.

Par délibération n° 81/99 du 24 septembre 1999, le Conseil Municipal a autorisé la création d'un poste d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique à temps non complet de 12 heures hebdomadaire.

Le 14 juin dernier, l'agent nous informe de sa décision de réduire son nombre d'heures sur ETRECHY, à compter du 1^{er} septembre 2010. Son temps de travail sera réduit à 6 heures par semaine.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir transformer le poste d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique de 12 heures hebdomadaire en un poste d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique de 6 heures hebdomadaire.

Considérant le recrutement d'un Adjoint d'Animation de 1^{ère} classe, dans les fonctions d'Educateur Sportif à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2010,

Considérant la demande d'un Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique de réduire son temps de travail sur la commune, à raison de 6 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2010,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, **AUTORISE :**

- la transformation d'un poste d'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE en un poste ADJOINT D'ANIMATION DE 1^{ère} CLASSE
- La transformation d'un poste d'ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE à raison de 12 heures hebdomadaire, en un poste d'ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE à raison de 6 heures hebdomadaire.

DIT que ces mesures prendront effet au 1^{er} septembre 2010.

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUILLET 2010**

040/2010

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
ET ECLAIRAGE D'UN PARKING BD DE LA GARE**

M. BOURGEOIS présente le rapport.

La Commune envisage de procéder au réaménagement du parking de la Gare. Dans cette perspective, une première étape est à mettre en œuvre, s'agissant de l'enfouissement de l'ensemble des réseaux aériens (France Télécom, EDF, éclairage public).

Une étude a été menée en ce sens par les services d'ERDF, permettant l'établissement d'un cahier des charges. Par suite, une consultation d'entreprises a été engagée par publication le 8 juin dans le journal « Le Républicain. ».

5 entreprises ont répondu dans les délais impartis. Toutes ces offres ont été déclarées conformes.

Elles se détaillent comme suit :

-	SFRE	:	120 136,51 € H.T.
-	ETDE	:	123 998,00 € H.T.
-	ESSONNE TP	:	128 064,33 € H.T.
-	TPSM	:	134 195,00 € H.T.
-	QUEKENBORN	:	134 420,35 € H.T.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie les 6 et 8 juillet dernier a validé le classement des offres proposé par le Maître d'œuvre, sur l'ensemble des critères (valeur technique, prix et délais) Elle propose au Conseil de bien vouloir attribuer le marché à l'entreprise la mieux disante, soit SFRE, sise 35 avenue des Grenots – Zone Industrielle – 91150 ETAMPES pour un montant de 120 136,51 € H.T.

A noter que l'entreprise SFRE interviendra dans cette opération avec l'Entreprise PRUNEVIEILLE, sise 20-22 rue des Ursulines à Saint Denis (93200) en qualité d'entreprise sous-traitante en paiement direct (66.013,90 € HT)

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Mme DAMON demande la raison du choix de cette entreprise.

M. BOURGEOIS précise que ce choix est proposé par la Commission d'Appel d'Offres. Il rappelle également que le prix n'est pas le seul élément principal dans le choix d'une Entreprise, puisqu'il faut également prendre en compte la valeur technique et le délai de réalisation. En l'espèce, cette entreprise est la moins-disante.

M. RAGU indique que les travaux se réaliseront pendant la période estivale, après les préparatifs, notamment la condamnation du parking à 50% du temps pendant la durée des travaux, ces derniers devront démarrer en Août pour une durée de 10 semaines.

M. GAUTRELET demande si, pour le mois de septembre, des dispositions transitoires sont prévues.

M. RAGU ne peut les donner dans le détail, mais, dès juillet-août, des dispositions vont être prises.

Vu le projet d'enfouissement des réseaux Boulevard de la Gare et d'éclairage du parking de la Gare,

Vu l'article 28 du code des Marchés Publics,

Vu le marché à procédure adaptée lancé le 8 juin 2010,

Considérant l'appel à candidatures publié dans le journal « Le Républicain », fixant la remise des candidatures au 2 juillet 2010 à 12 heures,

Considérant que 5 plis ont été reçus, dans les délais impartis,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 6 juillet 2010 pour l'ouverture des plis, et le 8 juillet 2010 pour l'analyse des offres,

Considérant la proposition de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché à l'entreprise S.F.R.E.

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

ATTRIBUE le marché d'enfouissement des réseaux (B.T. + E.P. + F.T.) Boulevard de la Gare et d'éclairage du parking de la Gare à l'entreprise **S.F.R.E.** sise 35 avenue des Grenots – Zone Industrielle – 91150 ETAMPES pour un montant de 120 136,51 € H.T.

AUTORISE le Maire à signer les pièces du marché correspondant avec l'entreprise attributaire.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée **20h50**

Etréchy ensemble et solidaires

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUILLET 2010**

QUESTIONS

présentées par le groupe « ETRÉCHY, ENSEMBLE ET SOLIDAIRES »

1. Restauration collective.

Nous réitérons notre demande d'investigations chez les prestataires : ne pourrait-on pas profiter du futur marché de la restauration scolaire pour intégrer une part en produits bio et en produits locaux dans les repas ?

Quel rôle sera tenu par la commission scolaire sur ce dossier ?

Réponse : le futur marché de la restauration scolaire concerne la fourniture de repas en liaison froide, et non la recherche de produits à transformer localement. Dans ce cadre, le cahier des charges peut prévoir (dans les conditions de base ou optionnelles) l'intégration d'une part de produits bio dans la confection des repas qui nous seront livrés. La question demeure par ailleurs de quantifier cette part pour l'inclure dans un Cahier des Charges... sachant que le choix de l'offre la mieux-disante doit être effectué sur des caractéristiques communes portées à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires.

Quant à exiger des produits locaux dans ces repas, il conviendrait de bien en définir les contours ? S'agit-il de préférer de manière générale le produit d'origine française, ou bien plus particulièrement de traiter avec des producteurs locaux ?

Or, les prestataires de fourniture de repas travaillent avec des centrales d'achat, traitent avec des fournisseurs référencés... Sachant que ces entreprises peuvent confectionner plusieurs milliers de repas par jours, il paraît difficile... et hautement improbable que, pour la seule commune d'Etréchy, elles aillent s'approvisionner sur un autre circuit pour confectionner des repas spécifiques à notre intention....

La Commission Scolaire, quant à elle, intervient en ce qui concerne l'organisation scolaire stricto sensu, portant notamment sur les questions d'effectifs, de dotations financières, de relations avec les enseignants sur les moyens à mobiliser. Par contre, la Restauration Scolaire reste un temps extrascolaire, qui ne rentre pas dans le champ de compétence de cette Commission.

2. Travaux de voirie et trottoirs.

La Commission d'appel d'offres s'étant prononcée les 6 et 8 juillet pour choisir l'entrepreneur chargé des travaux d'aménagement du parking de la gare et ceux-ci devant être exécutés en août, à quoi sert la Commission travaux alors que ce projet est déjà ficelé ?

Réponse : Je note et m'étonne qu'une question posée le 7 juillet évoque au passé une réunion qui se serait déroulée le 8 juillet.

Il s'agit de l'enfouissement des réseaux de l'actuel parking de la Gare, et non des travaux d'aménagements. Concernant les travaux d'aménagement, une esquisse a déjà été proposée en Commission travaux, et elle sera suivie d'autres réunions de Commission, au fur et à mesure des échanges en cours avec le Maître d'œuvre et le STIF.

La Commission d'Appel d'Offres à laquelle il est fait référence concerne l'enfouissement des réseaux pour lesquels la Commission Travaux a justifié, en son temps, de la nécessité d'une réalisation au cours de la période de moindre fréquentation des congés d'été.

3. Le plan de circulation "concerté".

Pourquoi avoir annoncé le 5 mai dernier une réunion publique avant fin juin alors que celle-ci n'a finalement pas eu lieu ? Quels sont les nouveaux éléments qui expliquent ce contretemps ?

Réponse : la période de fin juin a effectivement été une hypothèse évoquée pour la présentation d'un plan quinquennal Voirie – trottoirs, et non pas « Plan de circulation ».

L'état d'avancement du dossier n'a pas permis de respecter ce calendrier et oblige à un report à une date non encore arrêtée.

4. Collège, piscine.

L'acquisition du "savoir-nager" est une priorité nationale et l'obligation de savoir nager à la fin de la 3^e est détaillé dans le "Bulletin officiel de l'Education nationale" spécial n° 6 du 28 août 2008. Nos élèves risquent de payer cher l'absence de piscine à Etréchy et de dispositions pour lui suppléer puisque, à compter de la session 2011, si cette compétence n'est pas atteinte en fin de 3^e, l'élève ne peut obtenir son Diplôme national du brevet (Dnb).

Les premiers contacts que nous avons pris avec M. le Maire d'Etampes laissent entrevoir une possibilité de coopération dans ce domaine sous réserve des disponibilités de la piscine.

M. le Maire, allez-vous saisir cette opportunité qui est la seule issue réaliste avant que les horaires de sport au Collège et les créneaux d'accessibilité à la piscine d'Etampes ne soient verrouillés ?

ou bien prendrez-vous le risque de mettre en difficultés les élèves qui n'ont pas eu la possibilité d'apprendre à nager dans un cadre familial ?

Réponse : Comme vous le faites très justement remarquer, l'apprentissage de la natation doit être acquis en fin de 3^{ème}. Cet apprentissage peut donc être considéré comme étant partagé entre les écoles élémentaires et le Collège. L'accès à la piscine d'Etampes à laquelle vous faites allusion ne sera certainement pas possible à la fois aux écoles élémentaires et au Collège.

Parti est donc pris de faciliter l'accès du Collège, placé sous la responsabilité du Conseil Général. En ce sens, je répondrai favorablement à toute demande d'appui qui pourrait m'être présentée par le Principal du Collège.